



Toulon, le 16 juin 2017

## Le département du Var placé en vigilance sécheresse

Au regard du déficit pluviométrique constaté sur la majeure partie du département, le préfet de département a décidé de mettre en œuvre le plan-cadre départemental sécheresse en plaçant en vigilance l'ensemble du département.

En effet, le bilan des précipitations au printemps affiche un déficit pluviométrique de l'ordre de 10 à 30 % sur la frange littorale et une grande moitié Est. L'Ouest et le Nord-Est du département affichent un léger excédent. La faiblesse des précipitations d'avril et mai a été telle que ce déficit a atteint plus de 30 % sur la plupart des secteurs. Sur le seul mois de mai, le cumul de précipitations agrégées n'a été que de 25 mm.

Dans ces conditions, il est fortement recommandé d'adopter une gestion économe de la ressource en eau, incluant une attention particulière pour sa protection vis-à-vis de pollutions et dans un souci de solidarité, de veiller aux mesures générales qui s'appliquent dans l'usage quotidien de l'eau :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires*

Il convient de limiter les arrosages, les effectuer en période nocturne, favoriser les systèmes économes, limiter le nettoyage des voitures, limiter le remplissage des piscines au seul renouvellement, ne laver les espaces extérieurs qu'avec les strictes quantités d'eau nécessaire, rechercher les fuites, mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mettre en place des techniques d'arrosage au goutte à goutte...

- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...)*

Il est rappelé que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitaires ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et bimensuelle du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques) ; les index correspondants seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, être relevés à une fréquence mensuelle ; les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les maires peuvent par ailleurs prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à la situation locale, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Si les conditions de chaleur et d'absence de pluie se confirment, et conformément au plan-cadre départemental sécheresse, le préfet pourra arrêter des mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau, par grands bassins-versants.

Les arrêtés préfectoraux et notamment l'ensemble des recommandations, limitations d'usage et restrictions sont consultables sur les sites :

**PORTAIL DE L'ETAT DANS LE VAR**

( Politiques publiques > Environnement > Eau )

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

**PROPLUVIA**

[www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

et dans les **mairies** des communes du Var.

**La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau est l'affaire de tous**